

**N° 6187<sup>4</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2010-2011

**PROJET DE LOI****portant modification de la loi modifiée du 25 février  
1979 concernant l'aide au logement et visant à abroger  
la bonification d'intérêt généralisée**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS**

(3.12.2010)

Par sa lettre du 16 septembre 2010, Monsieur le Ministre du Logement a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Dans le cadre de la déclaration sur l'état de la nation du 5 mai 2010, le Premier Ministre a annoncé plusieurs mesures destinées à équilibrer les finances publiques à l'horizon 2014, dans le but d'endiguer la détérioration des finances publiques.

Parmi ces mesures figurent les ajustements en matière de transferts sociaux, notamment en matière de logement, ayant pour objet de freiner la croissance des dépenses de l'Etat en y introduisant davantage de sélectivité sociale.

Dans ce contexte, le Gouvernement se propose de supprimer la bonification d'intérêt généralisée, alors que celle-ci est accordée indépendamment du revenu du demandeur et bénéficie ainsi également à des personnes à revenus élevés.

Le présent projet de loi a donc pour objet de transposer la mesure d'abrogation de la bonification d'intérêt généralisée en portant modification du texte de loi existant.

L'abrogation ne vaut que pour l'avenir.

Ainsi, pour toutes les demandes ayant fait l'objet d'un dépôt avant le 1er janvier 2011, la bonification d'intérêt généralisée continue d'être attribuée conformément au règlement grand-ducal modifié du 17 juin 1991 fixant les dispositions relatives au bénéfice de la bonification d'intérêt en vue de la construction, de l'acquisition ou de l'amélioration d'un logement prévue par l'article 14bis de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement.

Depuis longue date, la Chambre des Métiers s'est exprimée en faveur de l'abolition de la bonification d'intérêt en ce qu'elle n'est pas subordonnée ni à une condition de revenu, ni liée à un plafond en termes de surface utile d'habitation, ni conditionnée par des critères d'efficacité énergétique du logement. Il est donc évident qu'elle ne répond pas aux critères de sélectivité sociale et de développement durable. C'est à ce titre qu'elle approuve le principe de l'abolition retenu par le présent projet.

Or, au vu des déséquilibres caractérisant les finances publiques, la Chambre des Métiers plaide pour des mesures de consolidation plus ambitieuses que celles actuellement prévues, et ce également au niveau de la bonification d'intérêt.

En fait, l'abolition de l'aide ne concernant pas les dossiers en cours, la mesure mettra quelque 30 ans avant de déployer tous ses effets, alors que la durée des prêts hypothécaires pourra s'étendre sur une telle période de référence.

Pour éviter toutefois des cas de rigueur au niveau des ménages à bas revenus qui ont acquis un logement avant le 1er janvier 2011 et dont le plan de remboursement du prêt tient compte de cette aide, la Chambre des Métiers propose de recourir au modèle suivant:

- abolition de l'aide à partir du 1er janvier 2011
- maintien de l'aide concernant les dossiers en cours avant cette date clé, à condition que le revenu du ménage en cause n'excède pas un certain plafond.

La Chambre des Métiers ne peut approuver le projet sous avis que sous réserve qu'il soit tenu compte de ses observations. Or, le Gouvernement semble revenir sur sa décision d'abolir la bonification d'intérêt, cédant ainsi sous la pression des syndicats et de l'opinion publique, un fait que la Chambre des Métiers ne peut que regretter face à l'évolution défavorable des finances publiques.

Luxembourg, le 3 décembre 2010

*Pour la Chambre des Métiers,*

*Le Directeur,*  
Paul ENSCH

*Le Président,*  
Roland KUHN